

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 44231 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

<p>Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</p> <p>Décret n° 2-04-674 du 30 jourmada II 1425 (17 août 2004) approuvant l'accord de prêt n° 7245-0-MOR d'un montant de 82,5 millions d'euros conclu le 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de réforme de l'administration publique.....</p> <p>Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau pour la garantie d'un prêt.</p> <p>Décret n° 2-04-673 du 6 reheb 1425 (23 août 2004) approuvant le contrat conclu le 30 mars 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KfW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 35.790.431,68 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Amélioration des performances de l'ONEP ».....</p>	<p>Pages</p> <p>1948</p> <p>1948</p>
--	--------------------------------------

Recensement de la population et de l'habitat du Royaume.

<p>Décret n° 2-04-405 du 13 reheb 1425 (30 août 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-71-99 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume.....</p> <p>Décret n° 2-04-407 du 13 reheb 1425 (30 août 2004) fixant la date du recensement de la population et de l'habitat du Royaume.....</p> <p>Bourse des valeurs :</p> <p>• Taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire.</p> <p>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1233-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs.....</p>	<p>Pages</p> <p>1948</p> <p>1949</p> <p>1949</p>
---	--

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Seuil de variation du cours d'une valeur mobilière. <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1234-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant le seuil de variation à la hausse ou à la baisse du cours d'une valeur mobilière pendant une même séance de bourse.....</i> 	1950
<ul style="list-style-type: none"> • Taux maximum de la commission de courtage perçue par les sociétés de bourse. <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1238-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2820-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission de courtage perçue par les sociétés de bourse.....</i> 	1950
OPCVM :	
<ul style="list-style-type: none"> • Liste des documents du dossier d'agrément. <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1235-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2896-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des documents du dossier accompagnant les demandes d'agrément des projets de statuts des sociétés d'investissement à capital variable ou de règlement de gestion des fonds communs de placement.....</i> 	1950
<ul style="list-style-type: none"> • Liste des documents du dossier d'agrément en cas de fusion, fusion-scission, scission ou absorption. <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1236-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2891-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des documents du dossier accompagnant les demandes d'agrément des projets de fusion, fusion-scission, scission ou absorption d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i> 	1950
<ul style="list-style-type: none"> • Taux maximum de la commission de souscription ou de rachat d'actions ou parts. <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1237-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2899-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le montant maximum des commissions pouvant être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i> 	1951

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Douane. – Liste des matériels et équipements spéciaux importés par la D.G.S.N. et éligibles à la franchise douanière. <i>Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 1300-04 du 24 joumada I 1425 (12 juillet 2004) fixant la liste des matériels et des équipements spéciaux importés par la Direction générale de la sûreté nationale en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dûs à l'importation.....</i> 	1951
<ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité, chargée de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées. – Délégation d'attributions. <i>Arrêté du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité n° 1346-04 du 1^{er} joumada II 1425 (19 juillet 2004) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité, chargée de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées.....</i> 	1952
<ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle. – Délégation d'attributions. <i>Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1394-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.....</i> 	1952
<ul style="list-style-type: none"> • Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti. <i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1385-04 du 8 joumada II 1425 (26 juillet 2004) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti.....</i> 	1953
<ul style="list-style-type: none"> • Homologation de normes marocaines. <i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1530-04 du 29 joumada II 1425 (16 août 2004) portant homologation de normes marocaines.....</i> 	1953
TEXTES PARTICULIERS	
<ul style="list-style-type: none"> • Accord pétrolier. – Approbation d'avenant. <i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1271-04 du 26 moharrem 1425 (28 mars 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 20 moharrem 1425 (12 mars 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR).....</i> 	1957

**Société « Trial Atlas ». – Droit d'usage de la
marque de conformité aux normes
marocaines.**

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la
mise à niveau de l'économie n° 1332-04 du
5 jourada II 1425 (23 juillet 2004) attribuant le
droit d'usage de la marque de conformité aux
normes marocaines à la société « Trial Atlas ».....* 1957

**Certification du système de gestion de la
qualité :**

• **Société GALVACIER.**

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la
mise à niveau de l'économie n° 1333-04 du
5 jourada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la
certification du système de gestion de la qualité de
la société « Galvacier, ».....* 1958

• **Société « OB Electronique ».**

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la
mise à niveau de l'économie n° 1334-04 du
5 jourada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la
certification du système de gestion de la qualité de
la société « OB Electronique ».....* 1958

• **Direction Inflight services de la RAM.**

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la
mise à niveau de l'économie n° 1335-04 du
5 jourada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la
certification du système de gestion de la qualité de
la direction « Inflight Services de la RAM ».....* 1959

• **Société « Bituma ».**

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la
mise à niveau de l'économie n° 1336-04 du
5 jourada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la
certification du système de gestion de la qualité de
la société « Bituma ».....* 1959

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

*Arrêté du ministre de la santé n° 2360-03 du 8 rabii II 1425
(28 mai 2004) fixant les programmes des études et le
régime des examens au deuxième cycle des instituts
de formation aux carrières de santé.....* 1960

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-04-674 du 30 jourmada II 1425 (17 août 2004) approuvant l'accord de prêt n° 7245-0-MOR d'un montant de 82,5 millions d'euros conclu le 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de réforme de l'administration publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 52 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 7245-0-MOR d'un montant de 82,5 millions d'euros conclu le 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de réforme de l'administration publique.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1425 (17 août 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Décret n° 2-04-673 du 6 rejeb 1425 (23 août 2004) approuvant le contrat conclu le 30 mars 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KfW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 35.790.431,68 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Amélioration des performances de l'ONEP ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances, n° 26-81, pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 30 mars 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KfW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 35.790.431,68 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Amélioration des performances de l'ONEP ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, lè6 rejeb 1425 (23 août 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-405 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-71-99 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-99 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1^{er}, 5 et 7 du décret susvisé n° 2-71-99 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le recensement de la population et de « l'habitat du Royaume est effectué, sous l'autorité du ministre « de l'intérieur et du haut commissaire au plan, par les soins des « Walis et des gouverneurs qui sont responsables de son « exécution dans leurs circonscriptions respectives. »

« *Article 5.* – Seront obligatoirement considérées en absence « de longue durée les catégories de personnes ci-après désignées :

- « – les personnes en traitement.....
- « – les militaires, la gendarmerie Royale et le personnel des « Forces auxiliaires, accomplissant leur service légal ;
- « – les élèves internes..... »

(Le reste sans modification.)

« Article 7. – Feront partie de la population comptée à part
« les catégories suivantes :

« – les militaires, la gendarmerie Royale et le personnel des
« Forces auxiliaires, logés en casernes, quartiers et camps
« assimilés ;

« –

« – les personnes recueillies dans les zaouias, les maisons
« de bienfaisance, les hospices et les asiles ;

« – les élèves et étudiants..... »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le haut commissaire
au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

**Décret n° 2-04-407 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004) fixant la
date du recensement de la population et de l'habitat du
Royaume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971)
relative au recensement de la population et de l'habitat du
Royaume ;

Vu le décret n° 2-71-99 du 5 joumada I 1391 (29 juin 1971)
fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du
22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la
population et de l'habitat du Royaume, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement de la population et de
l'habitat du Royaume sera effectué du 1^{er} au 20 septembre 2004.

ART. 2. – En cas de changement dans la situation des
personnes au cours de la période indiquée à l'article premier
ci-dessus, la situation à considérer sera celle du 1^{er} septembre 2004
à zéro heure.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le haut commissaire
au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation
n° 1233-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) modifiant
l'arrêté du ministre des finances et des investissements
extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996)
fixant le taux maximum de la commission perçue par la
société gestionnaire de la Bourse des valeurs.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements
extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996)
fixant le taux maximum de la commission perçue par la société
gestionnaire de la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs
mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du
ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95
du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) susvisé est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article premier. – Le taux maximum de la commission
« d'enregistrement des transactions perçue par la société gestionnaire
«, est fixé à :

« 1 – deux et demi pour mille précité ;

« 2 – un pour mille précité. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1425 (2 juin 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1234-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant le seuil de variation à la hausse ou à la baisse du cours d'une valeur mobilière pendant une même séance de bourse.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant le seuil de variation à la hausse ou à la baisse du cours de variation d'une valeur mobilière pendant une même séance de bourse, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) susvisé sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1425 (2 juin 2004).

FATHALLAH OUALALOU

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1238-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2820-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission de courtage perçue par les sociétés de bourse.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2820-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission de courtage perçue par les sociétés de bourse ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2820-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) susvisé sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1425 (2 juin 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1235-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2896-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des documents du dossier accompagnant les demandes d'agrément des projets de statuts des sociétés d'investissement à capital variable ou de règlement de gestion des fonds communs de placement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2896-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des documents du dossier accompagnant les demandes d'agrément des projets de statuts des sociétés d'investissement à capital variable ou de règlement de gestion des fonds communs de placement ;

Vu l'avis émis par le Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 1^{er} juin 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2896-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1425 (2 juin 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1236-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2891-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des documents du dossier accompagnant les demandes d'agrément des projets de fusion, fusion-scission, scission ou absorption d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2891-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des documents du dossier accompagnant les demandes d'agrément des projets de fusion, fusion-scission, scission ou absorption d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu l'avis émis par le Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 1^{er} juin 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2891-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1425 (2 juin 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1237-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2899-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le montant maximum des commissions pouvant être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2899-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le montant maximum des commissions pouvant être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu l'avis émis par le Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 1^{er} juin 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2899-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1425 (2 juin 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 1300-04 du 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004) fixant la liste des matériels et des équipements spéciaux importés par la Direction générale de la sûreté nationale en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dûs à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 164-1° h du code des douanes et impôts indirects promulgué par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété ;

Vu l'article 190 bis du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel que modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des matériels et des équipements spéciaux, importés par la Direction générale de la sûreté nationale, en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dûs à l'importation, prévue par l'article 164-1° h du code des douanes et impôts indirects, est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004).

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
AL MUSTAPHA SAHEL.

*

* *

Liste des matériels et équipements spéciaux importés par la Direction générale de la sûreté nationale et éligibles à la franchise douanière

- Le matériel de messagerie électronique :
 - matériel intégré pour les réseaux (téléphonie, transmission, informatique) ;
- Le matériel informatique spécial (de sécurité) :
 - matériel servant pour l'édition de la CIN, les fiches anthropométriques, la carte d'immatriculation des étrangers résidant au Maroc ;
 - unités de stockage ;
 - unités de sauvegarde ;
 - disques magnétiques ;
 - matériel d'intégration des fichiers ;
 - matériel pour le pilotage des recherches sur base de données ;
 - finger Print Reader ;
 - flexcan ;
 - passport scanners ;
 - codeur ;
 - routeur Cisco ;
 - serveurs ;
 - high Path ;
- Le matériel de transmission :
 - matériel spécifique de codage et protection ;
 - matériel d'organisation des liaisons protégées ;
- Les véhicules d'intervention équipés spécial police (Gyrophares, protection des vitres, sirènes, bariolage, etc.) ;

- Les motocyclettes d'escorte équipées spécial police (Gyrophares, sirènes, bariolage, système de transmission, etc.) ;
- Le matériel spécial de détection (détecteurs de métaux, d'explosifs, de narcotiques, etc.) ;
- Le matériel de protection (Gilets pare-balles, serviettes pare-balles, boucliers, casques de protection, masques à gaz, etc.) ;
- Matériel de radioscopie et de scanning pour bagages, lieux, etc. ;
- Matériel de déminage (Robots et appareils servant aux déminages et à la lutte anti-terroriste et accessoires).

Arrêté du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité n° 1346-04 du 1^{er} jourmada II 1425 (19 juillet 2004) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité, chargée de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-04-130 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-04-540 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M^{me} Yasmina Baddou, secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité, chargée de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre du développement social, de la famille et de la solidarité dans le domaine de la protection de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes handicapées, à l'exception du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, M^{me} Yasmina Baddou dispose des structures administratives relevant du secteur de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées, placés sous l'autorité du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1425 (19 juillet 2004).

ABDERRAHIM HAROUCHI.

Vu :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5242 du 9 rejeb 1425 (26 août 2004).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1394-04 du 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-04-130 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-04-539 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Saïd Oulbacha, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'emploi et de la formation professionnelle relatives au secteur de la formation professionnelle, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Délégation est également donnée au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle à l'effet d'assurer la tutelle sur l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

ART. 3. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu des articles premier et 2 ci-dessus, M. Saïd Oulbacha dispose des structures relevant du département ministériel chargé de la formation professionnelle et placées sous l'autorité du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004).

MUSTAPHA MANSOURI.

Vu :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5242 du 9 rejeb 1425 (26 août 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1385-04 du 8 jourmada II 1425 (26 juillet 2004) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cents bourses précédant le 15 juin 2004 tels que communiqués par Bank Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année 2004, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5 % 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent soixante-trois mille six cent soixante-deux dirhams et cinquante centimes (163 662,50 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada II 1425 (26 juillet 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1530-04 du 29 jourmada II 1425 (16 août 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 8 juillet 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada II 1425 (16 août 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

- NM 01.8.226 : Armatures pour béton armé - Assemblages soudés - Qualification d'un mode opératoire de soudage - Qualification des soudeurs ;
- NM 01.8.227 : Épreuve de qualification des opérateurs - Soudage électrique à l'arc des éléments de fixation - Goujons connecteurs de diamètre supérieur ou égal à 6 mm ;
- NM 01.8.228 : Soudage - Soudage électrique à l'arc des éléments de fixation - Épreuve de qualification des opérateurs pour le soudage des goujons et des éléments de fixation ;
- NM 01.8.230 : Soudage et techniques connexes - Épreuve de qualification des soudeurs sur acier pour canalisation de distribution de gaz combustible - Assemblage de canalisations des installations de gaz combustible situées en aval de l'organe de coupure en général ;
- NM 02.3.011 : Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote - Récipients à pression pour circuits de freinage et circuits auxiliaires des véhicules routiers et leurs remorques ;
- NM 02.3.020 : Installation d'hydrocarbures en récipients - Robinet détendeur à limiteur de débit incorporé à réglage fixe, destiné à être monté sur des bouteilles de butane commercial équipées d'une valve à bille - Construction - Fonctionnement - Marquage - Essais ;
- NM ISO 3451-1 : Plastiques - Détermination du taux de cendres - Partie 1 : Méthodes générales ;
- NM ISO 3451-2 : Plastiques - Détermination du taux de cendres - Partie 2 : Matières poly(téréphtalate d'alkylène) ;
- NM ISO 3451-3 : Plastiques - Détermination du taux de cendres - Partie 3 : Acétate de cellulose non plastifié ;
- NM ISO 3451-4 : Plastiques - Détermination du taux de cendres - Partie 4 : Polyamides ;
- NM ISO 1209-1 : Plastiques alvéolaires rigides - Essai de flexion - Partie 1 : Essai de flexion ;
- NM ISO 1209-2 : Plastiques alvéolaires rigides - Essai de flexion - Partie 2 : Détermination des propriétés de flexion ;
- NM ISO 6252 : Plastiques - Détermination de la fissuration sous contrainte dans un environnement donné (ESC) - Méthode sous contrainte de traction constante ;
- NM ISO 4599 : Plastiques - Détermination de la fissuration sous contrainte dans un environnement donné (ESC) - Méthode de l'éprouvette courbée ;
- NM ISO 3001 : Plastiques - Compositions époxydiques - Détermination de l'équivalent époxy ;
- NM ISO 527-1 : Plastiques - Détermination des propriétés en traction - Partie 1 : Principes généraux ;
- NM ISO 1628-1 : Plastiques - Détermination de la viscosité des polymères en solution diluée à l'aide de viscosimètres à capillaires - Partie 1 : Principes généraux ;
- NM ISO 1628-2 : Plastiques - Détermination de la viscosité des polymères en solution diluée à l'aide de viscosimètres à capillaires - Partie 2 : Résines de poly(chlorure de vinyle) ;
- NM ISO 1628-3 : Plastiques - Détermination de la viscosité des polymères en solution diluée à l'aide de viscosimètres à capillaires - Partie 3 : Polyéthylènes et polypropylènes ;
- NM ISO 1628-4 : Plastiques - Détermination de la viscosité des polymères en solution diluée à l'aide de viscosimètres à capillaires - Partie 4 : Matériaux polycarbonates (PC) pour moulage et extrusion ;
- NM ISO 1628-5 : Plastiques - Détermination de la viscosité des polymères en solution diluée à l'aide de viscosimètres à capillaires - Partie 5 : Homopolymères et copolymères des polyesters thermoplastiques (TP) ;

- **NM ISO 1628-6** : Plastiques - Détermination de l'indice de viscosité et de l'indice limite de viscosité
- Partie 6 : Polymères de méthacrylate de méthyle ;
- **NM ISO 1675** : Plastiques - Résines liquides - Détermination de la masse volumique par la méthode du pycnomètre ;
- **NM ISO 2554** : Plastiques - Résines de polyesters non saturés - Détermination de l'indice d'hydroxyle ;
- **NM ISO 2555** : Plastiques - Résines à l'état liquide ou en émulsions ou dispersions
- Détermination de la viscosité apparente selon le Procédé Brookfield ;
- **NM ISO 3219** : Plastiques - Polymères/résines à l'état liquide, en émulsion ou en dispersion
- Détermination de la viscosité au moyen d'un viscosimètre rotatif à gradient de vitesse de cisaillement défini ;
- **NM ISO 1268-2** : Plastiques renforcés de fibres - Méthodes de fabrication de plaques d'essai
- Partie 2 : Moulage au contact et par projection ;
- **NM 06.3.211** : Conditionnement des fils de bobinage - Fûts d'emballage pour fils de bobinage de section circulaire ;
- **NM 06.3.212** : Conditionnement des fils de bobinage - Bobines de livraison à fût de forme cylindrique - Dimensions de base ;
- **NM 06.3.213** : Conditionnement des fils de bobinage - Bobines de livraison à fût de forme cylindrique - Spécification pour les bobines réutilisables, faites de matériau thermoplastique ;
- **NM 06.3.214** : Conditionnement des fils de bobinage - Bobines de livraison à fût de forme cylindrique - Spécification pour les bobines non réutilisables, faites de matériau thermoplastique ;
- **NM 06.3.215** : Conditionnement des fils de bobinage - Bobines de livraison à fût de forme conique- Dimensions de base ;
- **NM 06.3.216** : Conditionnement des fils de bobinage - Bobines de livraison à fût de forme conique- Spécification pour les bobines réutilisables, faites de matériau thermoplastique ;
- **NM 06.3.217** : Conditionnement des fils de bobinage - Bobines de livraison à fût de forme conique- Spécification pour les bobines non-réutilisables, faites de matériau thermoplastique ;
- **NM 06.3.218** : Conditionnement des fils de bobinage - Bobines de livraison à fût de forme conique- Dimensions de base des conteneurs pour les bobines de livraison à fût de forme conique ;
- **NM 06.3.219** : Conditionnement des fils de bobinage - Bobines de livraison à fût de forme conique- Spécification pour les conteneurs de bobine faits de matériau thermoplastique ;
- **NM 06.3.220** : Conditionnement des fils de bobinage - Méthodes d'essai - Bobines de livraison faites de matériau thermoplastique ;
- **NM 06.3.221** : Conditionnement des fils de bobinage - Méthodes d'essai - Conteneurs faits de matériau thermoplastique pour bobines de livraison à fût de forme conique ;
- **NM 06.3.222** : Conditionnement des fils de bobinage - Bobines de livraison à fût de forme cylindrique avec les joues coniques - Dimensions de base ;
- **NM 06.3.223** : Conditionnement des fils de bobinage - Bobines de livraison à fût de forme cylindrique avec les joues coniques - Spécification pour les bobines réutilisables, faites de matériau thermoplastique ;
- **NM 14.2.102** : Composants de ventilation mécanique contrôlée - Code d'essais aérauliques et thermiques des récupérateurs de chaleur des centrales monoblocs de récupération à échangeurs statiques, à double flux ;
- **NM 14.2.103** : Composants de ventilation mécanique contrôlée - Code d'essais aérauliques et thermiques des récupérateurs de chaleur à échangeur rotatif ;

- NM 14.2.104 : Composants de ventilation mécanique contrôlée (VMC)- Code d'essais aérauliques et acoustiques des hottes de cuisine raccordées à un circuit VMC ;
- NM 14.2.105 : Composants de ventilation mécanique contrôlée - Code d'essais aérauliques et acoustiques des groupes moto-ventilateurs extracteurs en caisson ;
- NM 14.2.106 : Composants de ventilation mécanique contrôlée - Code d'essais aérauliques et acoustiques des ensembles d'extraction pour maisons individuelles - Simple flux ;
- NM 14.2.114 : Prescriptions de sécurité de l'équipement frigorifique des climatiseurs - Conditionneurs d'air de pièce ;
- NM 14.2.115 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Règles particulières pour les pompes à chaleur électriques, les climatiseurs et les déshumidificateurs ;
- NM 15.1.194 : Alcoomètres et aréomètres pour alcool et thermomètres utilisés en alcoométrie ;
- NM 15.4.025 : Manomètres à piston ;
- NM 15.6.033 : Lampes à ruban de tungstène pour l'étalonnage des pyromètres optiques ;
- NM 15.6.034 : Thermomètres à liquide en verre ;
- NM 15.8.039 : Exigences générales sur les instruments de mesure électroniques ;
- NM 15.8.041 : Réfractomètres pour la mesure de la teneur en sucre des moûts de raisin ;
- NM 15.8.042 : Chromatographes en phase gazeuse pour la mesure des pollutions par pesticides et autres substances toxiques ;
- NM 15.8.043 : Chromatographes en phase gazeuse équipé d'un spectromètre de traitement des données pour l'analyse des polluants organiques dans l'eau ;
- NM 15.8.044 : Spectromètres d'absorption atomique pour la mesure des polluants métalliques dans l'eau ;
- NM 15.8.045 : Chromatographes en phase liquide de haute performance pour la mesure des pesticides et autres substances toxiques ;
- NM 30.6.001 : Terminologie de la maintenance ;
- NM 30.6.002 : Maintenance – Critères de choix du type de contrat de maintenance – Contrat de moyens – Contrats de résultats ;
- NM 30.6.003 : Inventaire de départ d'un contrat de maintenance et expertise de l'état des biens durables à usage industriel et professionnel ;
- NM 30.6.004 : Maintenance – Relations Contractuelles – Guide de rédaction des clauses du contrat ;
- NM 30.6.006 : Guide de maintenabilité de matériel – Etude de maintenabilité au niveau de la conception ;
- NM 30.6.007 : Guide de maintenabilité de matériel – Introduction, exigences et programme de maintenabilité ;
- NM 30.6.008 : Guide de maintenabilité de matériel – Vérification et recueil, analyse et présentation des données ;
- NM 30.6.010 : Introduction à la disponibilité ;
- NM 30.6.011 : Prévisions des caractéristiques de fiabilité, maintenabilité et disponibilité.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1271-04 du 26 moharrem 1425 (28 mars 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 20 moharrem 1425 (12 mars 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 210-97 du 15 ramadan 1417 (24 janvier 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 12 chaabane 1417 (23 décembre 1996) entre l'Office national de recherche et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat et la société chérifienne des pétroles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 762-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 14 jourmada I 1421 (15 août 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1140-01 du 20 safar 1422 (14 mai 2001) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 5 hija 1421 (1^{er} mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR) ;

Vu les échanges de correspondances entre la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage et l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières concernant l'événement de force majeure ayant empêché la société SAMIR de remplir ses obligations ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 20 moharrem 1425 (12 mars 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 20 moharrem 1425 (12 mars 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR), pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Sidi Fili ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1425 (18 mars 2004).

*Le ministre
de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.*

*Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1332-04 du 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Trial Atlas ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1825-99 du 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Trial Atlas » pour les produits désignés ci-après, de marque commerciale LIXUS, fabriqués à l'usine sise : km 4, route de l'aviation, Tanger, et relevant respectivement des normes marocaines NM 06.6.012 et NM 06.6.001 :

- Prises de courant 2P+T ;
- Prises de courant 2P ;
- Interrupteurs unipolaires ;
- Interrupteurs lumineux ;
- Double allumage ;
- Va-et-vient ;
- Double va-et-vient ;
- Poussoirs ;
- Poussoirs lumineux.

ART. 2. – La société « Trial Atlas » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1333-04 du 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Galvacier ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Galvacier », pour les activités suivantes :

- galvanisation à chaud, métallisation et peinture industrielle ;

- commercialisation de quincaillerie et de boulonnerie galvanisée ;

- transport des produits fabriqués et commercialisés, exercées sur les sites suivants :

- zone industrielle, Bir Rami, Kénitra ;

- zone industrielle, Sud Ouest, Mohammedia,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1334-04 du 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « OB Electronique ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « OB Electronique », pour son activité de sous traitance en :

- câblage des cartes électroniques ;

- réalisation des faisceaux pour l'automobile et l'aéronautique ;

- assemblage et montage des produits électromécaniques,

exercées sur le site : route 1029, Km 3, Z.I. Sidi Maârouf, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1335-04 du 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la direction « Inflight Services de la RAM ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la direction « Inflight Services » de la RAM, pour ses activités de conception, d'élaboration et de mise en œuvre du produit « Vol commercial », exercées sur les sites suivants :

- siège : aéroport Casa-Anfa, Casablanca ;
- terminal Nouasser ;
- les vols aériens,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 253-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la direction des opérations aériennes de la R.A.M.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1336-04 du 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Bituma ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Bituma », pour ses activités de traitement et de commercialisation des produits bitumineux, exercées sur le site : Zone industrielle, Aïn Atiq, Temara, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada II 1425 (23 juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêté du ministre de la santé n° 2360-03 du 8 rabii II 1425 (28 mai 2004) fixant les programmes des études et le régime des examens au deuxième cycle des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment son article 33 ;

Après visa du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Les programmes des études

ARTICLE PREMIER. – Les programmes des études de deuxième cycle des instituts de formation aux carrières de santé comprennent des enseignements théoriques, des travaux dirigés et des stages, tels que prévus à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – L'enseignement dispensé au deuxième cycle des instituts de formation aux carrières de santé a pour objectif de préparer des cadres para-médicaux, qui selon leurs spécialités et leurs domaines d'intervention, sont capables de :

- planifier et d'animer les activités relatives à l'enseignement et aux apprentissages ;
- établir et mettre en œuvre des programmes d'auto-formation et de formation continue du personnel para-médical ;
- concevoir et utiliser les moyens et supports pédagogiques ;
- évaluer l'enseignement et les compétences acquises ;
- mener un projet pédagogique et/ou professionnel dans le cadre d'un projet d'établissement ;
- gérer les unités de soins et les ressources qui s'y rattachent ;
- animer des équipes de travail et y raviver le sens de responsabilité, d'autonomie et la volonté de changement ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies pédagogiques et de soins ;
- développer les activités de recherche dans le domaine des activités para-médicales.

ART. 3. – L'enseignement de la 1^{re} année, organisé en tronc commun, est destiné à l'acquisition des connaissances et des principes de base communs aux sections.

Le volume horaire pendant cette année est de 840 heures.

L'enseignement de la 2^e année est consacré à la maîtrise et à l'intégration des objectifs d'enseignement/apprentissage des différents modules spécifiques à chaque section. Il vise à développer l'esprit d'analyse et de recherche et la capacité de résoudre les problèmes.

Le volume horaire au cours de cette année est de 640 heures.

ART. 4. – La coordination des enseignements au niveau du 2^e cycle est assurée, sous la supervision du directeur des études, par un coordinateur désigné par décision du directeur de l'institut.

Chapitre II

Le régime des examens

ART. 5. – Le régime des examens appliqué au niveau du 2^e cycle des instituts de formation aux carrières de santé comporte deux volets :

- l'évaluation continue ;
- l'examen de fin des études.

ART. 6. – L'évaluation continue porte sur le contrôle continu des enseignements théoriques, des aptitudes, des attitudes et des capacités de recherche acquises par l'élève.

ART. 7. – Le contrôle continu des enseignements théoriques concerne l'ensemble des modules enseignés au cours de chaque année.

L'évaluation de chacun des modules doit intervenir au plus tard dans le trimestre qui suit l'enseignement de celui-ci, selon un calendrier soumis au conseil d'enseignement spécialisé prévu aux articles 15 et 16 du décret n° 2-93-602 susvisé.

Est considéré comme module acquis tout module dans lequel l'élève a obtenu une note au moins égale à 10/20.

Tout élève n'ayant pas obtenu la moyenne requise est tenu de subir une évaluation de rattrapage organisée par l'institut à cet effet. Les épreuves des évaluations de rattrapage se déroulent avant la fin de l'année pour les élèves de la 1^{re} année et avant la soutenance du mémoire de fin des études pour les élèves de la 2^e année. Les nouvelles notes obtenues remplacent les notes initiales, si elles sont supérieures à celles-ci.

ART. 8. – Le contrôle continu des aptitudes, des attitudes et des capacités de recherche de l'élève comporte :

- l'évaluation des stages ;
- l'évaluation des rapports et des études réalisés par l'élève au cours de ces stages.

ART. 9. – L'évaluation des stages est effectuée par les encadreurs qui les ont supervisés. Ces derniers communiquent la note et l'appréciation y afférente à l'élève au cours d'un entretien.

ART. 10. – L'évaluation des rapports et des études réalisés par l'élève au cours des stages est assurée par une commission composée de deux membres au moins, désignée par le directeur de l'institut.

Ces rapports et études doivent faire l'objet d'une discussion entre les membres de la commission et l'élève, au plus tard dans la quinzaine qui suit leur remise par l'élève à l'administration de l'institut.

ART. 11. – Le stage est considéré comme valide si l'élève obtient une note égale ou supérieure à 10/20 dans l'évaluation du stage et dans l'évaluation du rapport ou études réalisés par l'élève au cours de ce stage.

L'élève qui n'a pas validé un ou plusieurs stages est astreint à rattraper le stage en question et/ou à reprendre le rapport de stage y afférent. Les nouvelles notes obtenues remplacent les notes initiales, si elles sont supérieures à celles-ci.

ART. 12. – Pour être admis en 2^e année, l'élève doit acquérir l'ensemble des modules théoriques et valider les stages pratiques.

Sous réserve des dispositions de l'article 30 du décret n° 2-93-602 susvisé, l'élève qui ne satisfait pas aux conditions définies aux articles 7 et 11 ci-dessus peut être autorisé à redoubler la première année sur proposition du jury des examens prévu à l'article 17 ci-dessous, auquel cas il perd le bénéfice de l'ensemble des évaluations acquises au cours de cette année.

ART. 13. – L'élève qui a acquis l'ensemble des modules théoriques de la 2^e année et validé les stages dans les conditions définies aux articles 7 et 11 ci-dessus se présente à l'examen de fin des études.

ART. 14. – L'examen de fin des études comprend les deux épreuves suivantes :

- une épreuve pratique ;
- et la soutenance d'un mémoire.

L'épreuve pratique consiste en une prise en charge par l'élève d'une série d'activités, dans un milieu professionnel, pendant une durée variant entre 4 et 8 heures, selon la section à laquelle appartient l'élève.

L'évaluation de cette épreuve est assurée par un enseignant de l'institut et un cadre en exercice qui a participé à l'encadrement et/ou aux évaluations en cours de formation.

La note attribuée à l'épreuve pratique est affectée du coefficient 2.

Le mémoire de fin d'études portant sur un thème d'intérêt professionnel choisi par l'élève en accord avec l'équipe enseignante, est soutenu par l'élève devant un jury qui se compose d'au moins trois membres, dont :

- l'enseignant encadrant le travail de mémoire ;
- un enseignant de l'institut ;
- et une personne qualifiée dans le domaine traité dans le mémoire.

La note attribuée au travail de mémoire est affectée du coefficient 3.

Pour être admis à l'examen de fin des études, l'élève doit totaliser au moins 50/100 aux épreuves de cet examen. Toute note inférieure à 10/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

ART. 15. – En cas d'échec à l'examen de fin des études, l'élève peut être autorisé à se présenter à une session de rattrapage. Il conserve, le cas échéant, le bénéfice de la note supérieure ou égale à la moyenne qu'il a obtenue à l'une des épreuves de cet examen.

L'élève qui n'a pas obtenu la moyenne au mémoire de fin d'études, doit refaire le travail sur le même thème ou sur un autre thème. Dans ce cas, l'élève est évalué par un nouveau jury, dont la composition doit être conforme aux conditions définies au 5^e paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

La nouvelle note obtenue au mémoire est substituée à la note initiale si elle est plus favorable.

ART. 16. – sous réserve des dispositions de l'article 30 du décret n° 2-93-602 susvisé, l'élève qui échoue à l'examen de fin des études peut, sur proposition du jury des examens, prévu à l'article 17 ci-dessous, être autorisé à redoubler la 2^e année, auquel cas, il perd le bénéfice de l'ensemble des évaluations acquises au cours de cette année.

ART. 17. – Le jury des examens comprend :

- le délégué du ministère de la santé à la préfecture ou province siège de l'institut (président) ;
- le directeur de l'institut (membre) ;
- le directeur des études (membre) ;
- le coordinateur des programmes du 2^e cycle (membre) ;
- trois membres, au moins, désignés par le président du jury parmi le personnel encadrant de l'institut et des structures lieux de stage.

ART. 18. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 septembre 2002.

Sont validés les études et les examens effectués conformément aux dispositions du présent arrêté à compter de la date précitée.

Rabat, le 8 rabii II 1425 (28 mai 2004).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe :**Programmes des études au 2^{ème} cycle des instituts de formation aux carrières de santé****1- Enseignement théorique et pratique commun entre les sections (1^{ère} année) :**

Eléments du programme	Volume horaire
Préparation aux enseignements du 2 ^{ème} cycle des études paramédicales	40 heures
Module 1 : les systèmes de l'offre de soins	40 heures
Module 2 : management –communication	60 heures
Module 3 :gestion de la qualité	70 heures
Module 4 : gestion des projets	60 heures
Module 5 : épidémiologie et bio-statistiques	60 heures
Module 6 : méthodologie de la recherche	60 heures
Module 7 : méthodologie de l'évaluation	60 heures
Module 8 : l'économie de la santé	50 heures
Module 9 : les nouvelles technologies de l'information et de la communication	60 heures
Module 10 : l'approfondissement de la formation clinique	80 heures
Module 11 : cours d'anglais	40 heures
TOTAL	680 heures

2- Enseignement théorique et pratique spécifique à chaque section (2^{ème} année):**2.1- Section des surveillants des services sanitaires :**

Eléments du programme	Volume horaire
Module 1 : organisation et fonctionnement des réseaux de soins Et place du chef de l'unité des soins infirmiers	10 heures
Module 2 : gestion des soins	120 heures
Module 3 : gestion des ressources humaines	60 heures

Module 4 : gestion des ressources matérielles et financières	40 heures
Module 5 : évaluation de la performance	60 heures
Module 6 : gestion de l'environnement	30 heures
TOTAL	320 heures

2.2 – Section de l' enseignement paramédical.

Eléments du programme	Volume horaire
Module 1 : la formation paramédicale dans le système national de formation	10 heures
Module 2 : les grands courants et théories pédagogiques	40 heures
Module 3 : planification des activités d'apprentissage	50 heures
Module 4 : animation des apprentissages	120 heures
Module 5 : docimologie et évaluation des enseignements / apprentissage	100 heures
TOTAL	320 heures

3- Les stages au cours de la 1^{ère} et la 2^{ème} années :

Année	Objectifs du stage	Volumes horaires
Première année	- Acquisition des compétences en matière d'analyse et de critique constructives du système sanitaire	160 heures
Deuxième année	- Acquisition des compétences pratiques en matière de gestion des services de santé et/ou en matière de formation de base et formation continue des professionnels de santé . - Développement des compétences en rapport avec la recherche et la promotion des soins.	320 heures
TOTAL		480 heures